

Casablanca, le

20 JUIN 2016

 DECISION N° 29 /DG/2016

La Directrice Générale de l'Agence Nationale des Ports,

- Vu la loi 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence Nationale des Ports et de la Société d'Exploitation des Ports, promulguée par dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), publié dans le B.O. n° 5378 du 15 décembre 2005, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu les amendements à la Convention Internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), notamment à la règle 2 du chapitre VI de cette convention portant sur l'obligation de la déclaration par le chargeur ou son représentant à l'armateur de la masse brute vérifiée des conteneurs pleins à l'export et ce, suffisamment à l'avance et avant leur chargement à bord des navires ;
- Vu les arrêtés du Ministre de l'Équipement et du Transport portant approbation des règlements d'exploitation des ports ;
- Vu la réunion tenue au Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique en date du 13 juin 2016 au sujet des amendements à la Convention « SOLAS » ;

DECIDE
ARTICLE PREMIER :

A compter du **1^{er} juillet 2016**, les conteneurs pleins destinés à l'export ne seront admis aux ports qu'après leur pesage par le chargeur ou son représentant et sur présentation d'un document établi sur papier entête du chargeur et signé par ce dernier ou son représentant. Ledit document, auquel sera annexé le ticket de pesage, doit attester par l'indication de la mention « la masse brute vérifiée » le poids du conteneur pesé.

Le pesage des conteneurs pleins à l'export doit se faire auprès d'organismes de pesage ou au niveau des propres installations de pesage du chargeur.

Au titre de la présente décision, on entend par chargeur l'exportateur ou la personne physique ou morale ayant son nom sur le connaissement et détenant un contrat de transport de marchandises avec une ligne maritime.

ARTICLE 2 :

Avant leur entrée aux ports, les chargeurs ou leurs représentants doivent présenter à l'Agence Nationale des Ports, une copie du document visé à l'article 1 ci-dessus.

Cependant, dès la dématérialisation de ce document, les chargeurs ou leurs représentants doivent le communiquer à l'Agence Nationale des Ports et aux Concessionnaires, à travers la plateforme d'échanges des données informatisées du port (PortNet).

ARTICLE 3 :

Durant la période du **22 au 30 juin 2016**, et en guise de phase de test, il sera procédé à la vérification de la présentation du document visé à l'article premier ci-dessus avant l'entrée au port des conteneurs pleins destinés à l'export.

ARTICLE 4 :

Les Directeurs de Ports sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur dès la date de sa signature.

LA DIRECTRICE GENERALE P.O
 LE DIRECTEUR DU POLE
 STRATEGIE ET REGULATION

SGHIR EL FILALI